

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES.

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale (rectificatif), p. 50.

Décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, p. 50.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale, p. 50.

Arrêtés du 5 décembre 1962 relatifs à la démission d'un avoué, d'un interprète judiciaire et d'huissiers de justice, p. 50.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, p. 52.

Décret du 18 janvier 1963 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors classe, p. 52.

Décret du 18 janvier 1963 nommant l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès de la République Française, p. 52.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-159 du 31 décembre 1962 fixant le mode de constitution des dépôts et consignations, p. 58.

Décret n° 62-161 du 31 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie, p. 59.

Décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents de la fonction publique, p. 59.

En annexe : circulaires : — Relative aux retenues pour pensions civiles précomptées sur les traitements des personnels rétribués sur les crédits du budget de l'Algérie, p. 62.

— Relative aux nouveaux traitements des fonctionnaires de l'Etat, p. 62.

Décret n° 63-13 du 9 janvier 1963 portant réorganisation du crédit populaire, p. 63.

Décret n° 63-14 du 9 janvier 1963 confiant au conseil algérien du crédit, les attributions de contrôle précédemment dévolues à la chambre syndicale des banques populaires de France, p. 63.

Décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'industrialisation et de l'énergie, p. 64.

Décret n° 63-19 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des postes et télécommunications, p. 66.

Décret n° 63-20 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la santé publique et de la population, p. 68.

Décret n° 63-21 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 72.

Décret n° 63-26 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'éducation nationale, p. 76.

Décret n° 63-28 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil, p. 81.

Décret n° 63-29 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, P. 84.

Décret n° 63-31 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des habous, P. 87.

Décret n° 63-32 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, P. 89.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 63-15 du 9 janvier 1963 portant création et organisation d'un office des actualités algériennes, P. 93.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs, P. 93.

Marchés. — Appel d'offres (rectificatif), P. 94.

— Mise en demeure d'entrepreneurs, P. 95.

Emprunts. — Ville d'Oran, P. 95.

Vacances de postes. — Santé publique, P. 95.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, P. 96.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale, (rectificatif au J.O. n° 2 du 11 janvier 1963).

Au journal Officiel n° 2 du 11 janvier 1963, tant au sommaire page 17, qu'à la page 19 :

Au lieu de :

ministère de l'intérieur,

Lire :

Présidence du conseil.

Décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Décète :

Article 1er. — Les ministres peuvent par arrêté donner délégation au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur pour signer toutes ordonnances de paiement, virement de délégation ainsi que tous actes individuels ou réglementaires concernant les services relevant de leur autorité.

Art. 2. — Ils peuvent en outre par arrêté donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale ayant au moins le grade de sous-directeur ou un grade équivalent pour signer en leur nom les ordonnances de paiement et de virement des lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 3. — La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du ministre qui l'a donnée.

Art. 4. — L'arrêté qui est publié au Journal officiel de la République algérienne doit désigner le ou les titulaires de la délégation et les matières qui en feront l'objet.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963

Ahmed Ben BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale.

Le chef du Gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale,

Vu l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 de l'Exécutif provisoire algérien fixant l'interprétation de l'ordonnance susdite du 29 juin 1962,

Vu le décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 1er de l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962,

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1er. — La suspension des délais édictée par l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 interprétée par l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 et modifiée par le décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 ne s'applique qu'aux contrats et obligations nés avant la promulgation du présent décret.

Art. 2. — Pour les contrats et obligations nés à compter de la promulgation du présent décret, il n'y a pas lieu à application des textes visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres.

Le ministre de la justice,
Amar BENTOUMI.

Arrêtés du 5 décembre 1962 relatifs à la démission d'un avoué, d'un interprète judiciaire et d'huissiers de justice.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Birnesser François, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Cauret Henri, huissier de justice près le tribunal de Pérégaux, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M^e Garcia Roger, huissier à Boukanefis, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Temim Albert, huissier de justice près le tribunal d'instance de Khenchela, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Amsellem David, huissier de justice près les tribunaux d'instance de Saïda, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Paul Riu, huissier de justice à Oran est déclaré démissionnaire d'office.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Marques Jean, huissier de justice à Alger, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Hadjadje Maurice, huissier de justice à Relzane, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Aouizerat Simon, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Constantine, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Cohen-Scali André huissier de justice près le tribunal d'Affreville est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Guastavino, huissier de justice à Cherchell est déclaré démissionnaire d'office à compter du 1^{er} novembre 1962.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Layani Gaston, huissier de justice près le tribunal de Ghardaïa est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Descombes Hubert, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Mangion Vincent, huissier de justice près le tribunal de Jemmapes, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Dahan Maurice, huissier près le tribunal de grande instance de Bône, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Tristani Martin, Mairius, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Philippeville, est déclaré démissionnaire d'office, à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Sebbah Fernand, huissier de justice près le tribunal d'instance de Souk-Ahras, est déclaré démissionnaire d'office, à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Baccouche, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Sétif, est déclaré démissionnaire d'office à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Mortier Joseph, Marie, huissier de justice au tribunal de grande instance d'Alger, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Ricard Robert, huissier de justice près le tribunal d'instance de Pali-kao, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M^e Gogyer-Lalande Antoine, huissier de justice à Constantine, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Zorpi Serge Michel, huissier de justice à Djidjelli, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Lopez Joseph, huissier de justice près le tribunal de grande instance d'Orléansville est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Ferry Jacques, huissier de justice près le tribunal d'instance d'El-Arouch, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Lellouche Charles, huissier de justice à Alger est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Benichou Martial, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Montagnac, est déclaré démissionnaire d'office à compter du 12 octobre 1962.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 janvier 1963 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors classe.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdellatif Rahal est nommé ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret du 18 janvier 1963 nommant l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès de la République Française.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n°62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret du 18 janvier 1963 nommant M. Abdellatif Rahal ministre plénipotentiaire hors classe ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdellatif Rahal est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès du Gouvernement de la République Française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien édictant les mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- Les ministres plénipotentiaires ;
- Les Conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;
- Les attachés des affaires étrangères ;
- Les chanceliers des affaires étrangères.

Art. 2. — Les corps visés à l'article 1^{er} ci-dessus relèvent, de la catégorie A (sauf les chanceliers, qui relèvent de la catégorie B) et comprennent les grades, classes et échelons. ci-après :

Grades et emplois	Classes et échelons
Ministre plénipotentiaire :	hors classe — 1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
Conseiller des affaires étrangères :	1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
Secrétaires des affaires étrangères :	1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
Attaché des affaires étrangères :	1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 3ème échelon 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1 ^{er} échelon

Grades et emplois	Classes	Echelons
Chancelier des affaires étrangères	1ère classe	2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe	2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe	2ème échelon 1 ^{er} échelon

1°) Dans le corps des ministres plénipotentiaires :

- Ministre plénipotentiaire hors classe;
- Ministre plénipotentiaire de 1ère classe ;
- Ministre plénipotentiaire de 2ème classe ;
- Ministre plénipotentiaire de 3ème classe.

Le grade de ministre plénipotentiaire comporte deux échelons à chaque classe, à l'exception de la hors classe.

2°) Dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères :

- Conseiller des affaires étrangères de 1ère classe ;
- Conseiller des affaires étrangères de 2ème classe ;
- Conseiller des affaires étrangères de 3ème classe ;
- Secrétaire des affaires étrangères de 1ère classe ;
- Secrétaire des affaires étrangères de 2ème classe ;
- Secrétaire des affaires étrangères de 3ème classe.

Les grades de Conseiller et de Secrétaire des Affaires étrangères comportent deux échelons à chaque classe.

3°) Dans le corps des attachés des affaires étrangères :

- Attaché des affaires étrangères de 1ère classe ;
- Attaché des affaires étrangères de 2ème classe ;
- Attaché des affaires étrangères de 3ème classe.

Chacune des classes du grade d'attaché des affaires étrangères comporte : deux échelons à la 1ère classe, 3 échelons à la 2ème classe et 4 échelons à la 3ème classe.

4°) Dans le corps des chanceliers des affaires étrangères :

- Chancelier des affaires étrangères de 1ère classe ;
- Chancelier des affaires étrangères de 2ème classe ;
- Chancelier des affaires étrangères de 3ème classe.

Chacune des classes du grade de chancelier des affaires étrangères comporte deux échelons.

Art. 3. — Les ministres plénipotentiaires hors classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 1ère classe comptant au moins deux années de service au premier échelon de cette classe. Toutefois des ministres plénipotentiaires pourront être choisis en dehors des cadres diplomatiques et consulaires.

Les ministres plénipotentiaires de 1ère classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 2ème classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 2ème échelon de cette classe. Les ministres plénipotentiaires de 2ème classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 3ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 2ème échelon de cette classe.

Art. 4. — Les nominations au grade de ministre plénipotentiaire sont faites en vertu d'un décret du chef de l'Etat sur proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du Conseil des ministres.

Certaines nominations aux grades de ministre plénipotentiaire hors classe, de 1ère, 2ème et 3ème classes pourront être faites en dehors des cadres diplomatique et consulaire.

Dans ce cas, chaque nomination ne pourra intervenir qu'à partir de deux ministres plénipotentiaires de 3ème classe auront

été choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 1ère classe et ainsi de suite en remontant jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 5. — Les conseillers des affaires étrangères de 1ère classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au 2ème échelon de cette classe.

Les conseillers des affaires étrangères de 3ème classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 1ère classe comptant au moins deux ans de service dans le 2ème échelon de cette classe. Ces nominations sont faites au 1er échelon.

Art. 6. — Les secrétaires des affaires étrangères de 1ère classe sont choisis parmi les secrétaires de 2ème classe comptant au moins deux ans de service dans le 2ème échelon de cette classe.

Les secrétaires des affaires étrangères de 2ème classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 3ème classe comptant au moins deux ans de service au 2ème échelon de cette classe.

1°) Les secrétaires des affaires étrangères sont recrutés : pour la moitié sur titres parmi les titulaires d'au moins un diplôme d'études supérieures. Ils sont alors recrutés au premier échelon de la troisième classe de secrétaire des affaires étrangères.

2°) Pour la moitié parmi les attachés des affaires étrangères comptant au moins 4 ans de service dans ce corps :

A) Les secrétaires des affaires étrangères ainsi recrutés, si leur traitement est supérieur à celui correspondant au premier échelon de la 3ème classe de secrétaire des affaires étrangères sont placés à la classe et à l'échelon conférant une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

B) Si leur traitement est inférieur à celui du 1er échelon de la 3ème classe de secrétaire des affaires étrangères, ils sont placés, lors de leur promotion, sur cet échelon.

C) Dans le cas où ils sont placés à un échelon correspondant à une rémunération égale à celle qu'ils avaient étant attachés des affaires étrangères, ils conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de ce corps au moment de leur nomination.

Art. 7. — Les attachés des affaires étrangères de 1ère classe sont choisis parmi les attachés des affaires étrangères de 2ème classe comptant au moins deux ans de service dans le troisième échelon de la 2ème classe. Les attachés des affaires étrangères de 2ème classe sont choisis parmi les attachés des affaires étrangères de 3ème classe comptant au moins deux années de service dans le 4ème échelon de cette classe.

Art. 8. — Les attachés des affaires étrangères sont recrutés :

a) pour la moitié parmi les titulaires des diplômes mentionnés à l'art. 3 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 (emplois de catégorie A) de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien. Ils sont recrutés à l'échelon de stage : la durée de stage est de 3 mois.

b) Pour la moitié parmi les chanceliers des affaires étrangères comptant au moins 4 ans de service dans ce corps. Les attachés des affaires étrangères ainsi recrutés :

1) Si leur traitement est inférieur à celui correspondant au 1er échelon de la 3ème classe d'attaché des affaires étrangères, sont placés, lors de leur promotion sur cet échelon.

2) Si leur traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon de la 3ème classe d'attachés des affaires étrangères sont placés à la classe et à l'échelon conférant une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

3) Dans le cas où ils sont placés à un échelon correspondant à une rémunération égale à celle qu'ils avaient étant chanceliers des affaires étrangères, conservent le bénéfice de l'an-

cienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de ce corps au moment de leur nomination.

Art. 9. — Les chanceliers des affaires étrangères de 1ère classe sont choisis parmi les chanceliers des affaires étrangères de 2ème classe comptant au moins deux ans de service dans le 2ème échelon de cette classe.

Les chanceliers des affaires étrangères de 2ème classe sont recrutés parmi les chanceliers des affaires étrangères de 3ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au 2ème échelon de cette classe.

Les chanceliers des affaires étrangères sont recrutés :

a) Pour la moitié sur titre parmi les titulaires des diplômes figurant à l'art. 3 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1952 (emplois de catégorie B) de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien ; ils sont recrutés à l'échelon de stage, la durée du stage est de trois mois.

b) Pour la moitié parmi les agents contractuels placés sur des emplois de catégorie C et D comptant au moins 4 ans de service en cette qualité.

Les agents contractuels ainsi recrutés sont placés à l'échelon leur conférant une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur contrat.

Art. 10. — Les nominations aux grades de conseillers, secrétaires, attachés et chanceliers des affaires étrangères sont faites sur arrêté du ministre des affaires étrangères.

TITRE II

Règles concernant l'avancement

Art. 11. — Les agents diplomatiques et consulaires ne sont pas soumis aux règles de notation régissant les autres fonctionnaires de l'Etat.

Les décisions concernant l'avancement de classe et d'échelon, sont prises par arrêté du ministre des affaires étrangères. Il en est de même des promotions donnant lieu à un changement de corps.

Art. 12. — L'avancement de classes et la promotion donnant lieu à un changement de corps ont lieu exclusivement au choix : ils interviennent chaque année au mois de janvier sur la base d'un tableau d'avancement établi dans le courant du mois de décembre précédent et signé par le ministre des affaires étrangères après consultation de la commission paritaire compétente.

Le tableau d'avancement est publié au Journal officiel au moins 24 heures avant les arrêtés portant avancement et promotion.

Art. 13. — L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté. Le temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

TITRE III

Positions administratives

SECTION I

Détachement

Art. 14. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé à la demande du fonctionnaire ou d'office.

Le détachement est essentiellement révocable. Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de celui-ci, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine.

Art. 15. — Le détachement des agents diplomatiques et consulaires peut intervenir soit dans un organisme international

soit dans un autre cadre administratif algérien, soit dans un organisme contrôlé par l'Etat algérien. Le nombre des agents diplomatiques et consulaires en position de détachement ne pourra excéder, dans chacun des corps visés à l'article 1^{er} ci-dessus, 20 % de leur effectif respectif.

Art. 16. — Les décisions concernant les détachements et la réintégration sont prises par arrêté publié au *Journal officiel*.

La durée normale du détachement est de cinq ans. Elle peut être à tout moment abrégée par décision du ministre des affaires étrangères.

A l'expiration de ce délai de cinq ans, une nouvelle décision doit être prise par arrêté statuant sur la prolongation du détachement ou sur la réintégration.

Art. 17. — Lorsqu'un fonctionnaire n'appartenant pas à l'administration du ministère des affaires étrangères est détaché dans l'un des corps visés à l'art. 1^{er} ci-dessus, le grade, la classe et l'échelon sont fixés par arrêté ministériel après consultation de la commission paritaire.

Art. 18. — Le nombre des agents d'autres administrations détachés dans les corps diplomatique et consulaire ne peut excéder 5 % de l'effectif de chacun de ces corps.

Art. 19. — A l'expiration d'une période normale de détachement le fonctionnaire peut solliciter son intégration dans le corps où il est détaché. Les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres de l'administration algérienne autres que celui du ministère des affaires étrangères, détachés, dans l'un des corps visés à l'art. 1^{er} ci-dessus, pourront, sous réserve de l'intégration correspondante d'un agent de grade équivalent de ce département dans un des dits cadres, être intégrés, après avis de la commission paritaire, dans l'un des corps du ministère des affaires étrangères.

SECTION 2

Disponibilité et congé

Art. 20. — Le droit au congé des agents diplomatiques et consulaires est fixé de la façon suivante :

1) S'ils sont affectés à l'administration centrale ; le congé est annuel et conforme aux règlements en vigueur pour l'ensemble des agents et des cadres administratifs algériens.

2) S'ils sont affectés à l'étranger, le rythme et la durée des congés sont fixés par décret.

3) En ce qui concerne les congés de maladie :

a) Les agents diplomatiques et consulaires en poste à l'administration centrale et ceux qui, étant à l'étranger sollicitent leur rapatriement, sont soumis aux dispositions en vigueur pour l'ensemble des agents des cadres administratifs algériens ;

b) Les agents diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions à l'étranger et qui ne sollicitent pas leur rapatriement sont soumis aux dispositions du décret fixant les modalités de la rémunération aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Art. 21. — La disponibilité est la position du fonctionnaire, qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus à l'article 21.

Art. 22. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident et maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de disponibilité ne peut en aucun cas excéder trois années, mais elle est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; le sujet choisi doit être soumis à l'agrément du ministre des af-

fares étrangères ; la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale.

c) Convenance personnelle ; la durée de disponibilité ne peut excéder en ce cas un an, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

d) Afin de contracter un engagement dans une formation militaire nationale, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

e) Dans le cas où cette disponibilité est sollicitée en vue d'une élection à l'Assemblée législative, sa durée ne peut excéder celle du mandat de cette Assemblée et elle est renouvelable en cas de réélection.

La mise en disponibilité entraîne la suspension des privilèges et avantages attachés à la fonction diplomatique.

Art. 23. — Sauf dérogation autorisée par le ministre des affaires étrangères le temps passé en disponibilité ne peut excéder celui de l'activité.

En tout état de cause, le temps passé en disponibilité ne peut excéder neuf ans.

Art. 24. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire au ministère des affaires étrangères sur sa demande :

a) Pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

b) Pour suivre son mari lorsque celui-ci, étant agent diplomatique ou consulaire, est affecté à un poste à l'étranger où il n'est pas possible de conférer un emploi à son épouse.

c) Pour suivre son mari s'il est astreint, à raison de sa profession, à établir sa résidence habituelle en un endroit où la femme ne pourrait exercer ses fonctions.

Art. 25. — La durée de la disponibilité résultant des cas prévus dans les articles précédents ne peut être limitée par les dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Art. 26. — La disponibilité est essentiellement temporaire et révocable

A l'expiration de la période de disponibilité, la réintégration est obligatoire. Toutefois, l'agent reprenant son service est obligé d'accepter la première affectation qui lui est proposée par le ministère des affaires étrangères conformément aux dispositions du titre IV ci-dessous.

Art. 27. — La disponibilité d'office ne peut concerner que des cas d'incapacité au service pour raison de santé.

Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 6 mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit admis à la retraite, sur sa demande s'il est reconnu définitivement inapte.

Une telle décision ne peut être prise que par décret après avis d'une commission médicale dont la composition est fixée par arrêté ministériel et après consultation de la commission paritaire.

Art. 28. — Les agents diplomatiques et consulaires font normalement valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 65 ans.

Les modalités de leur mise à la retraite sont celles qui régissent les agents de l'ensemble des cadres des administrations civiles algériennes.

Art. 29. — Un agent diplomatique ou consulaire ne peut quitter les cadres administratifs du ministère des affaires étrangères que si sa démission a été acceptée par le ministre. Toutefois, le ministre ne pourra s'opposer plus d'un an à la démission d'un agent. Une fois acceptée, la démission est irrévocable et l'agent démissionnaire est rayé des cadres du ministère.

SECTION 4

Discipline

Art. 30. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement
- b) le blâme
- c) la radiation du tableau d'avancement
- d) la réduction d'ancienneté d'échelon
- e) l'abaissement d'échelon
- f) le déplacement
- g) la rétrogradation
- h) la mise à la retraite d'office
- i) la révocation sans suspension des droits à pension
- j) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est privative de toute rémunération.

Art. 31. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Toutefois l'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation de la commission administrative paritaire.

La décision, qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront rendus publics.

Art. 32. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 32 bis. — Le conseil de discipline, désigné par arrêté ministériel, se compose de six personnes et comporte obligatoirement les fonctionnaires suivants :

- Le directeur de cabinet, président
- Le secrétaire général
- Le directeur des affaires administratives et consulaires ;

Dans le cas où l'un des membres de droit ferait l'objet de poursuites disciplinaires ou serait mis en cause, il serait pourvu à son remplacement par arrêté ministériel.

Art. 33. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Les pièces contenues dans le dossier doivent être numérotées et faire l'objet d'un inventaire signé conjointement au moment de sa transmission par un représentant de l'administration et par le fonctionnaire incriminé.

Celui-ci peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 34. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 35. — Au vu des observations produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 36. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, l'avis du conseil doit intervenir dans les délais prévus ci-dessus à compter de la notification de cette décision.

Art. — 37. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 38. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 39. — La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la qualité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Cette décision est essentiellement provisoire et engage sans délais la procédure disciplinaire prévue aux articles ci-dessus

La situation du fonctionnaire suspendu en application du 1^{er} alinéa du présent article doit être définitivement réglée dans les 4 mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si ce délai a été insuffisant pour aboutir au règlement de l'affaire, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

TITRE IV

Affectations et mutations

Art. 40. — Les postes et emplois diplomatiques et consulaires et ceux de l'administration centrale des affaires étrangères sont, compte tenu des règles relatives au détachement figurant aux articles ci-dessus, réservés aux fonctionnaires soumis aux dispositions du présent statut à l'exception des emplois mentionnés à l'article suivant.

Art. 41. — Sont considérés comme réservés à la décision du Gouvernement : les emplois d'Ambassadeur, de secrétaire général et de directeurs. La nomination à ces emplois de personnes non fonctionnaires, ou d'agents n'appartenant pas aux cadres de l'administration des affaires étrangères n'entraîne pas leur titularisation dans un des corps visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 42. — Seuls les ministres plénipotentiaires ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un tel emploi peut être conféré à un conseiller des affaires étrangères.

Le nombre des emplois de chef de mission diplomatique attribués à des conseillers des affaires étrangères ne peut en aucun cas excéder 20 % de celui des ambassades et des légations figurant au budget des affaires étrangères.

Art. 43. — Les fonctionnaires soumis au présent statut, ont accès aux postes et emplois de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères dans les conditions fixées au tableau suivant :

GRADE Cadres diplomatique et consulaire	EMPLOI Diplomatique	EMPLOI Consulaire	EMPLOI à l'administration centrale	GRADE cadre correspondant administratif
Ministre plénipotentiaire Hors-classe	Chef de mission (ambassadeur).	néant	Directeur de cabinet secrétaire général.	néant
1^{re} classe	Chef de mission (ambassadeur ou ministre chef de légation).	néant	Directeur de cabinet secrétaire général, directeur.	néant
2^e classe	Chef de mission ou ministre conseiller adjoint de chef de mission.	Consul général hors classe.	Directeur de cabinet secrétaire général, directeur.	néant
3^e classe	Chef de mission ou ministre conseiller adjoint de chef de mission.	Consul général de 1 ^{re} classe.	Chef de division.	Administrateur civil hors classe.
Conseiller des affaires étrangères				
1^{re} classe	Conseiller d'ambassade de 1 ^{re} classe.	Consul général de 2 ^e classe.	Chef de division ou chef de service.	Administrateur civil de 1 ^{re} classe.
2^e classe	Conseiller d'ambassade de 2 ^e classe.	Consul général adjoint de 1 ^{re} classe.	Chef de division ou chef de service.	Administrateur civil de 2 ^e classe.
3^e classe	Conseiller d'ambassade de 3 ^e classe.	Consul général adjoint de 2 ^e classe.	Chef de service.	Administrateur civil de 3 ^e classe.
Secrétaire des affaires étrangères				
1^{re} classe	Secrétaire d'ambassade de 1 ^{re} classe.	Consul de 1 ^{re} classe.	Chef de service. Chef de bureau.	Administrateur civil de 4 ^e classe.
2^e classe	Secrétaire d'ambassade de 2 ^e classe.	Consul de 2 ^e classe.	Chef de bureau.	Administrateur civil de 5 ^e classe.

GRADE Cadres diplomatique et consulaire	EMPLOI Diplomatique	EMPLOI Consulaire	EMPLOI à l'administration centrale	GRADE cadre correspondant administratif
3 ^e classe	Secrétaire d'ambassade de 3 ^e classe.	Consul de 3 ^e classe.	Chef de bureau.	Administrateur civil de 6 ^e classe.
Attaché des affaires étrangères				
1 ^{re} classe	Attaché d'ambassade de 1 ^{re} classe.	Vice-consul de 1 ^{re} classe.	Rédacteur des affaires étrangères de 1 ^{re} classe.	Rédacteur des affaires étrangères de 1 ^{re} classe.
2 ^e classe	Attaché d'ambassade de 2 ^e classe.	Vice-consul de 2 ^e classe.	Rédacteur des affaires étrangères de 2 ^e classe.	Rédacteur de 2 ^e classe.
3 ^e classe	Attaché d'ambassade de 3 ^e classe.	Vice-consul de 3 ^e classe.	Rédacteur de 3 ^e classe.	Rédacteur de 3 ^e classe.
Chancelier des affaires étrangères				
1 ^{re} classe	Chancelier d'ambassade de 1 ^{re} classe.	Attaché consulaire de 1 ^{re} classe.	Rédacteur de 4 ^e classe.	Rédacteur de 4 ^e classe.
2 ^e classe	Chancelier d'ambassade de 2 ^e classe.	Attaché consulaire de 2 ^e classe.	Rédacteur de 5 ^e classe.	Rédacteur de 5 ^e classe.
3 ^e classe	Chancelier de 3 ^e classe.	Attaché consulaire de 3 ^e classe.	Rédacteur de 6 ^e classe.	Rédacteur de 6 ^e classe.

Art. 44. — Par dérogation aux dispositions de l'article précèdent les agents diplomatiques et consulaires pourront dans la limite de 1/5^e de l'effectif budgétaire des agents de leur classe être affectés aux postes et emplois réservés aux agents du grade immédiatement supérieur.

Art. 45. — Avant d'atteindre le grade de conseiller, tout agent soumis au présent statut devra avoir effectué 3 ans de service à l'administration centrale.

Art. 46. — Les affectations prononcées par décret pris en conseil des ministres sont les suivantes :

- 1^{er} — Le secrétaire général
- 2^e — Les directeurs aux affaires étrangères
- 3^e — Les chefs de postes diplomatiques
- 4^e — Les chefs de postes consulaires.

Les affectations aux autres emplois diplomatiques et consulaires, ainsi qu'à ceux de l'administration centrale sont prononcées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les affectations prononcées en application du présent article ne sont pas soumises à la consultation des commissions paritaires.

TITRE V

Marriages

Art. 47. — Les agents soumis au présent statut ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre.

Les demandes en autorisations sont transmises par la voie hiérarchique pour parvenir à l'administration centrale des affaires étrangères deux mois avant la date prévue pour le mariage.

Art. 48. — Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans une décision spéciale justifiée par des circonstances exceptionnelles et après examen de leur demande par une commission constituée à cet effet.

Cette commission est composée comme suit :

- 1^{er} — Le directeur du cabinet, président.
- 2^e — Le directeur des affaires administratives et consulaires.

3^e — Le directeur des affaires politiques ou son suppléant.

4^e — Un haut fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le ministre et ayant un grade au moins égal à celui de conseiller de 1^{re} classe.

Art. 49. — La commission délibère sur pièces, elle a toutefois, la faculté d'entendre l'intéressé de même que toute autre personne qu'elle juge utile d'interroger.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Après avoir pris connaissance de l'avis de cette commission le ministre des affaires étrangères accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

Art. 50. — L'infraction aux articles ci-dessus entraîne la comparution de l'agent devant le conseil de discipline.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 51. — Pendant une période transitoire de deux années à compter de la date de formation du premier Gouvernement issu de l'Assemblée nationale constituante, les dispositions relatives au recrutement, à l'avancement, aux affectations figurant aux art. 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 11 - 12 - 13 - 40 - 41 - 43 - 44 ne sont pas applicables.

Art. 52. — Pendant la période prévue à l'art. 51, le ministre des affaires étrangères peut nommer par arrêté dans le corps des attachés des affaires étrangères :

a) Des titulaires de l'un des diplômes prévus à l'art. 3 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie A.

b) Des agents comptant au moins un an de service dans le ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République algérienne.

Art. 53. — Pendant la période prévue à l'art. 51, le ministre des affaires étrangères peut nommer par arrêté, dans le corps des chanceliers des affaires étrangères :

a) Des titulaires de l'un des diplômes prévus à l'art. 3 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie B.

b) Des agents comptant au moins un an de service dans le ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République algérienne.

Art. 54. — Pendant la période transitoire prévue à l'art. 49 le ministère des affaires étrangères peut procéder à des nominations par arrêté dans le corps des attachés et chanciers des affaires étrangères, de personnes qui ont activement milité plus de deux ans dans les organisations suivantes :

F.L.N. — A.L.N.

Administration du G.P.R.A.

U.G.T.A.

U.G.M.A.

U.F.A.

Ces nominations auront lieu après la sélection sur titres des candidats par une commission présidée par le ministre des affaires étrangères ou son représentant, dont la décision est souveraine et dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

La date d'envoi des dossiers et leur composition seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 55. — Les agents recrutés par le ministre des affaires étrangères entre la date du cessez le feu (19 mars 1962) et la date d'entrée en vigueur du présent décret, se verront appliquer les dispositions des art. 50 et 52 ci-dessus, conformément au choix du ministre des affaires étrangères.

Art. 56. — A l'issue de la période transitoire mentionnée à l'art. 49, les agents recrutés conformément aux dispositions des art. 50, 51, 52 et 54 peuvent être titularisés dans l'un des corps visés à l'art. 1^{er}. Le ministre des affaires étrangères décide, au choix et par arrêté de la titularisation de chaque agent, celle-ci intervient au grade, à la classe et à l'échelon fixés par le décret précité.

Ces titularisations individuelles devront intervenir au plus tard trois mois après la date de la fin de la période transitoire. Chaque agent se verra notifier par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance, soit le refus de sa titularisation, soit sa titularisation avec mention des corps, grade, classe et échelon.

Art. 57. — Pendant la période transitoire mentionnée à l'article 51 ci-dessus le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des affaires étrangères, qui l'exerce en consultation avec le conseil de discipline.

Art. 58. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-159 du 31 décembre 1962 fixant le mode de constitution des dépôts et consignations.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,
Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1^{er}. — La trésorerie générale est chargée à partir du 1^{er} janvier 1963 de recevoir les dépôts et consignations ci-après :

- dépôts d'Etablissements publics,
- dépôts des notaires ;
- dépôts des mandataires de justice ;
- dépôts des greffiers ;
- dépôts des sociétés mutualistes ;
- dépôts des caisses d'épargne ;
- dépôts divers (legs, fondations...) ;
- consignations ordonnées par jugement, par décision administrative ou prévues par la Loi.

Le trésorier général est responsable de ces dépôts et consignations ; il en tient une comptabilité distincte.

Art. 2. — Les receveurs principaux des finances et les receveurs des contributions diverses agissant pour le compte des receveurs principaux des finances, sont habilités à recevoir, sous la responsabilité et selon les instructions du trésorier général de l'Algérie, les dépôts et consignations énumérés à l'article précédent.

Art. 3. — Ces dépôts et consignations peuvent être constitués en titres et valeurs de toute nature, à l'exclusion des effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, livrets de caisse d'épargne, extraits d'inscription de pensions ou rentes viagères, mandats-poste, titres de propriété immobilière, grosses de jugement, bordereaux de collocation ou obligations notariés, des titres de sociétés en faillite non accompagnés du bordereau d'admission sans lequel ils n'ont aucune valeur par eux-mêmes, des titres faux, périmés, incomplets et de ceux qui n'ayant aucune valeur actuelle ne sont pas susceptibles d'en acquérir dans l'avenir.

Art. 4. — Toute consignation en numéraire ou en valeurs donne lieu à délivrance d'un récépissé qui doit mentionner les nom, prénoms, qualité et domicile du consignateur et le cas échéant, ceux du bailleur de fonds, ainsi que l'objet, les causes ou les motifs de la consignation.

Art. 5. — Il est délivré autant de récépissés qu'il y a de consignations de nature différente opérées par le consignateur sauf lorsqu'il s'agit de versement collectif effectué par un comptable public, auquel cas un seul récépissé est délivré.

Art. 6. — Le remboursement des sommes consignées s'effectuera 10 jours après la notification faite au trésorier général ou à ses comptables subordonnés, de l'acte ou du jugement qui en aura autorisé le remboursement.

Art. 7. — Des dispositions ultérieures détermineront l'attribution des fonds déposés ou consignés et le régime des intérêts.

Art. 8. — Sont rapportées toutes dispositions en vigueur jusqu'à présent et qui seraient contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 62-161 du 31 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962, relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés :

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de 320.900 NF. applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 21-01 institutions nouvelles » de la section I ;

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de 320.900 NF. applicable au budget des services en Algérie et au chapitre 20-21 « Assemblée nationale » de la section I.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed BEN BELLA.

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS

Décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1963 les traitements des fonctionnaires sont fixés, à titre provisoire, conformément au barème annexé au présent décret.

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité à caractère général notamment la majoration algérienne de 33 % et l'indemnité de résidence.

Art. 2. — Les communes départements, établissements publics ne peuvent servir à leur agents des traitements supérieurs à ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Art. 3. — Le ministre des finances et chacun des ministres en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs
100	430	113	440,40	126	471,60	139	492,40
101	430,80	114	441,20	127	473,20	140	494
102	431,60	115	442	128	474,80	141	496,60
103	432,40	116	444,80	129	476,40	142	499,20
104	433,20	117	447,60	130	478	143	501,80
105	434	118	450,40	131	479,60	144	504,40
106	434,80	119	453,20	132	481,20	145	507
107	435,60	120	456	133	482,80	146	509,60
108	436,40	121	458,80	134	484,40	147	512,20
109	437,20	122	461,60	135	486	148	514,80
110	438	123	464,40	136	487,60	149	517,40
111	438,80	124	467,20	137	489,20	150	520
112	439,60	125	470	138	490,80	151	521,34

Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs
152	522,68	229	640,15	306	760,92	383	962,50
153	524,02	230	642	307	762,74	384	965
154	525,36	231	643,20	308	764,56	385	967,50
155	526,70	232	644,40	309	766,38	386	970
156	528,03	233	645,60	310	768,20	387	972,50
157	529,36	234	646,80	311	770,02	388	975
158	530,69	235	648	312	771,84	389	977,50
159	532,02	236	649,20	313	773,66	390	980
160	533,35	237	650,40	314	775,48	391	982,54
161	534,68	238	651,60	315	777,30	392	985,08
162	536,01	239	652,80	316	779,12	393	987,62
163	537,34	240	654	317	780,94	394	990,16
164	538,67	241	655,20	318	782,76	395	992,70
165	540	242	656,40	319	784,58	396	995,24
166	541,20	243	657,60	320	786,40	397	997,78
167	542,40	244	658,80	321	788,22	398	1.000,32
168	543,60	245	660	322	790,04	399	1.002,86
169	544,80	246	661,50	323	791,86	400	1.005,40
170	546	247	663	324	793,68	401	1.007,94
171	547,20	248	664,50	325	795,50	402	1.010,48
172	548,40	249	666	326	797,32	403	1.013,02
173	549,60	250	667,50	327	799,14	404	1.015,56
174	550,80	251	669	328	800,96	405	1.018,10
175	552	252	670,50	329	802,78	406	1.020,64
176	553,20	253	672	330	804,60	407	1.023,18
177	554,40	254	673,50	331	806,42	408	1.025,72
178	555,60	255	675	332	808,24	409	1.028,26
179	556,80	256	676,50	333	810,06	410	1.030,80
180	558	257	678	334	811,88	411	1.033,34
181	560,60	258	679,50	335	813,70	412	1.035,88
182	563,20	259	681	336	815,52	413	1.038,42
183	565,80	260	682,50	337	817,34	414	1.040,96
184	568,40	261	684	338	819,16	415	1.043,50
185	571	262	685,50	339	820,98	416	1.046,04
186	573,60	263	687	340	822,80	417	1.048,58
187	576,20	264	688,50	341	824,62	418	1.051,12
188	578,80	265	690	342	826,44	419	1.053,66
189	581,40	266	691,50	343	828,26	420	1.056,20
190	584	267	693	344	830,08	421	1.058,74
191	585,07	268	694,50	345	831,90	422	1.061,28
192	586,14	269	696	346	833,71	423	1.063,82
193	587,21	270	697,50	347	835,52	424	1.066,36
194	588,28	271	699	348	837,33	425	1.068,90
195	589,35	272	700,50	349	839,14	426	1.071,44
196	590,42	273	702	350	840,95	427	1.073,98
197	591,49	274	703,50	351	842,76	428	1.076,52
198	592,56	275	705	352	844,57	429	1.079,06
199	593,63	276	705,50	353	846,38	430	1.081,60
200	594,70	277	708	354	848,19	431	1.084,14
201	595,76	278	709,50	355	850	432	1.086,68
202	596,82	279	711	356	855,34	433	1.089,22
203	597,88	280	712,50	357	860,68	434	1.091,76
204	598,94	281	714	358	866,02	435	1.094,30
205	600	282	715,50	359	871,35	436	1.096,84
206	601	283	717	360	876,68	437	1.099,38
207	602	284	718,50	361	882,01	438	1.101,92
208	603	285	720	362	887,34	439	1.104,46
209	604	286	722	363	892,67	440	1.107
210	605	287	724	364	898	441	1.109,54
211	606,85	288	726	365	903,33	442	1.112,08
212	608,70	289	728	366	908,66	443	1.114,62
213	610,55	290	730	367	913,99	444	1.117,16
214	612,40	291	732	368	919,32	445	1.119,70
215	614,25	292	734	369	924,65	446	1.122,23
216	616,10	293	736	370	930	447	1.124,76
217	617,95	294	738	371	932,50	448	1.127,29
218	619,80	295	740	372	935	449	1.129,82
219	621,65	296	742	373	937,50	450	1.132,35
220	623,50	297	744	374	940	451	1.135,08
221	625,35	298	746	375	942,50	452	1.137,61
222	627,20	299	748	376	945	453	1.140,14
223	629,05	300	750	377	947,50	454	1.142,77
224	630,90	301	751,82	378	950	455	1.145
225	632,75	302	753,64	379	952,50	456	1.146,92
226	634,60	303	755,46	380	955	457	1.148,84
227	636,45	304	757,28	381	957,50	458	1.150,76
228	638,30	305	759,10	382	960	459	1.152,68

Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs
460	1.154,60	537	1.344,36	614	1.529,86	691	1.698,73
461	1.156,52	538	1.348,19	615	1.532,09	692	1.700,61
462	1.158,44	539	1.352,02	616	1.534,32	693	1.702,48
463	1.160,36	540	1.355,85	617	1.536,55	694	1.704,35
464	1.162,28	541	1.359,68	618	1.538,78	695	1.706,23
465	1.164,20	542	1.363,51	619	1.541,01	696	1.708,10
466	1.166,12	543	1.367,34	620	1.543,24	697	1.709,98
467	1.168,04	544	1.371,17	621	1.545,47	698	1.711,85
468	1.169,96	545	1.375	622	1.547,70	699	1.713,73
469	1.171,88	546	1.377,23	623	1.549,93	700	1.715,60
470	1.173,80	547	1.379,46	624	1.552,16	701	1.717,48
471	1.175,72	548	1.381,69	625	1.554,39	702	1.719,35
472	1.177,64	549	1.383,92	626	1.556,62	703	1.721,23
473	1.179,56	550	1.386,15	627	1.558,85	704	1.723,10
474	1.181,48	551	1.388,38	628	1.561,08	705	1.724,98
475	1.183,40	552	1.390,61	629	1.563,31	706	1.726,85
476	1.185,32	553	1.392,84	630	1.565,54	707	1.728,73
477	1.187,22	554	1.395,07	631	1.567,77	708	1.730,60
478	1.189,14	555	1.398,30	632	1.570	709	1.732,48
479	1.191,06	556	1.400,53	633	1.572,23	710	1.734,35
480	1.192,98	557	1.402,76	634	1.574,46	711	1.736,23
481	1.194,90	558	1.404,99	635	1.576,69	712	1.738,10
482	1.196,82	559	1.407,22	636	1.578,92	713	1.739,98
483	1.198,74	560	1.409,45	637	1.581,15	714	1.741,85
484	1.200,66	561	1.411,68	638	1.583,38	715	1.743,73
485	1.202,58	562	1.413,91	639	1.585,61	716	1.745,60
486	1.204,50	563	1.416,14	640	1.587,84	717	1.747,48
487	1.206,42	564	1.418,37	641	1.590,07	718	1.749,35
488	1.208,34	565	1.420,60	642	1.592,30	719	1.751,23
489	1.210,26	566	1.422,83	643	1.594,53	720	1.753,10
490	1.212,18	567	1.425,06	644	1.596,76	721	11.754,98
491	1.214,10	568	1.427,29	645	1.598,99	722	1.756,85
492	1.216,02	569	1.429,52	646	1.601,22	723	1.758,73
493	1.217,94	570	1.431,75	647	1.603,45	724	1.760,60
494	1.219,86	571	1.433,98	648	1.605,68	725	1.762,48
495	1.221,78	572	1.436,21	649	1.607,91	726	1.764,35
496	1.223,70	573	1.438,44	650	1.610,14	727	1.766,23
497	1.225,62	574	1.440,67	651	1.612,37	728	1.768,10
498	1.227,54	575	1.442,90	652	1.614,60	729	1.769,98
499	1.229,46	576	1.445,13	653	1.616,83	730	1.771,85
500	1.231,38	577	1.447,36	654	1.619,06	731	1.773,73
501	1.233,30	578	1.449,59	655	1.621,29	732	1.775,60
502	1.235,22	579	1.451,82	656	1.623,52	733	1.777,48
503	1.237,14	580	1.454,05	657	1.625,75	734	1.779,35
504	1.239,06	581	1.456,28	658	1.627,98	735	1.781,23
505	1.240,98	582	1.458,51	659	1.630,21	736	1.783,10
506	1.242,90	583	1.460,73	660	1.632,44	737	1.784,98
507	1.244,82	584	1.462,96	661	1.634,67	738	1.786,85
508	1.246,73	585	1.465,19	662	1.636,90	739	1.788,73
509	1.248,64	586	1.467,42	663	1.639,13	740	1.790,60
510	1.250,55	587	1.469,65	664	1.641,36	741	1.792,48
511	1.252,45	588	1.471,88	665	1.643,59	742	1.794,35
512	1.254,37	589	1.474,11	666	1.645,82	743	1.796,23
513	1.256,28	590	1.476,34	667	1.648,05	744	1.798,10
514	1.258,19	591	1.478,57	668	1.650,28	745	1.799,98
515	1.260	592	1.480,80	669	1.652,51	746	1.801,85
516	1.262,84	593	1.483,03	670	1.654,74	747	1.803,73
517	1.267,68	594	1.485,26	671	1.657,97	748	1.805,60
518	1.271,52	595	1.487,49	672	1.659,20	749	1.807,48
519	1.275,36	596	1.489,72	673	1.661,43	750	1.809,35
520	1.279,20	597	1.491,95	674	1.663,66	751	1.811,23
521	1.283,04	598	1.494,18	675	1.665,89	752	1.813,10
522	1.286,88	599	1.496,41	676	1.668,12	753	1.814,98
523	1.290,72	600	1.498,64	677	1.670,35	754	1.816,85
524	1.294,56	601	1.500,87	678	1.672,58	755	1.818,73
525	1.298,40	602	1.503,10	679	1.674,81	756	1.820,60
526	1.302,23	603	1.505,33	680	1.677,04	757	1.822,48
527	1.306,06	604	1.507,56	681	1.679,27	758	1.824,35
528	1.309,89	605	1.509,79	682	1.681,50	759	1.826,23
529	1.313,72	606	1.512,02	683	1.683,73	760	1.828,10
530	1.317,55	607	1.514,25	684	1.685,96	761	1.829,98
531	1.321,38	608	1.516,48	685	1.688,19	762	1.831,85
532	1.325,21	609	1.518,71	686	1.689,38	763	1.833,73
533	1.329,04	610	1.520,94	687	1.691,61	764	1.835,60
534	1.332,87	611	1.523,17	688	1.693,84	765	1.837,48
535	1.336,70	612	1.525,40	689	1.695	766	1.839,35
536	1.340,53	613	1.527,63	690	1.697,23	767	1.841,23

Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs
768	1.843,10	785	1.875	870	1.922,60	955	1.970,20
769	1.844,98	790	1.877,80	875	1.925,40	960	1.973
770	1.846,85	795	1.880,60	880	1.928,20	965	1.975,80
771	1.848,73	800	1.883,40	885	1.931	970	1.978,60
772	1.850,60	805	1.886,20	890	1.933,80	975	1.981,40
773	1.852,48	810	1.889	895	1.936,60	980	1.984,20
774	1.854,35	815	1.891,80	900	1.939,40	985	1.987
775	1.856,23	820	1.894,60	905	1.942,20	990	1.989,80
776	1.858,10	825	1.897,40	910	1.945	995	1.992,60
777	1.859,98	830	1.900,20	915	1.947,80	1000	1.995,40
778	1.861,85	835	1.903	920	1.950,60	A	2.006,80
779	1.863,73	840	1.905,80	925	1.953,40	B	2.029,60
780	1.865,60	845	1.908,60	930	1.956,20	B Bis	2.069,50
781	1.867,49	850	1.911,40	935	1.959	C	2.118,50
782	1.869,36	855	1.914,20	940	1.961,80	D	2.179,50
783	1.871,24	860	1.917	945	1.964,60	E	2.250
784	1.873,12	865	1.919,80	950	1.967,40		

Services des Cadres
Traitements et Pensions

Alger, le 17 janvier 1963.

N° 39 F/ctp/3

NOTE

circulaire à Messieurs les ministres, en communication à Messieurs les préfets, inspecteurs généraux régionaux et à Messieurs les préfets

Objet : Retenues pour pensions civiles précomptées sur les traitements des personnels rétribués sur les crédits du budget de l'Algérie.

L'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962 (Journal officiel de l'Etat algérien du 18 septembre 1962) a prononcé, à compter du 1^{er} juillet 1962, l'intégration dans les cadres algériens des fonctionnaires et magistrats titulaires et stagiaires de nationalité algérienne.

En application de cette ordonnance j'ai l'honneur de faire connaître à Messieurs les ministres que l'ensemble des fonctionnaires titulaires de l'Algérie de nationalité algérienne acquièrent des droits à pension au regard du régime algérien de retraite auquel doivent être versées les retenues de 6 % pour pension.

Or, il est apparu que les fonctionnaires algériens qui jusqu'au 1^{er} juillet 1962, appartenaient à des corps dits « métropolitains » (préfets, administrateurs civils, inspecteurs des régies financières, personnels de l'enseignement, des postes etc..) continuent à subir sur les traitements qui leur sont servis des retenues pour pension au titre du régime de retraite de l'Etat français.

Il importe que les ordonnateurs des traitements dont bénéficient les personnels titulaires de nationalité algérienne procèdent à l'imputation au profit de la caisse générale des retraites de l'Algérie des précomptes effectués au titre de la retenue normale de 6 % pour pension.

En ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité française, ils sont, aux termes de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires de l'Etat français en Algérie, placés ou maintenus en position de détachement.

Dans cette situation, les intéressés continuent d'acquiescer des droits à pension au regard du régime français des retraites et sont tenus de verser directement au trésor français les retenues de 6 % pour pension à la réception des lettres de rappel que leur fera parvenir semestriellement leur administration d'origine.

La procédure ainsi définie entraîne l'exonération du précompte de 6 % sur les traitements des fonctionnaires français qui doivent percevoir un traitement brut, amputé seulement des cotisations pour la sécurité sociale.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance qui s'attache à une exécution correcte des dispositions de la

présente circulaire dont l'application s'impose à compter du 1^{er} janvier 1963 aux ordonnateurs du budget de l'Algérie.

P. Le ministre des finances,
Le directeur de cabinet,
BEN ABDELMOUMENE.

Services des Cadres
Traitements et Pensions

Alger, le 17 janvier 1963.

N° 52 F/ctp/2

CIRCULAIRE

à Messieurs les ministres, en communication à Messieurs les Préfets

Objet : Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Référence : Décret du 3 janvier 1953 n° 63-2.

Le décret visé en référence porte fixation des traitements, applicables à compter du 1^{er} janvier 1963, aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces traitements sont fixés à titre provisoire en attendant la remise en ordre définitive qui interviendra lors de la parution très prochaine du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers pris pour sa mise en œuvre.

Pour permettre une application simple et sans difficulté du nouveau barème de traitement le tableau annexé au décret porte référence aux anciens indices bruts jusqu'ici en vigueur.

Ainsi une simple lecture du tableau permet de connaître le nouveau traitement susceptible d'être servi à chaque fonctionnaire.

L'attention est tout particulièrement appelée sur les dispositions de l'article 2 qui imposent aux communes, aux départements et aux établissements publics, de respecter les normes de rémunération définies pour les agents de l'Etat.

Le Gouvernement attache une très grande importance à cette mesure qui a d'ailleurs toujours été de règle. Messieurs les préfets devront prendre toutes dispositions afin que les collectivités locales ainsi que les établissements placés sous leur tutelle appliquent à leur personnel des traitements qui ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les diverses retenues seront calculées provisoirement sur le traitement tel qu'il résulte du barème annexé au décret susvisé. En matière de sécurité sociale le taux et le plafond des cotisations demeurent sans changement.

En ce qui concerne les indemnités à caractère familial et les autres indemnités particulières servies aux fonctionnaires, il ne sera apporté aucune modification pour les mois de janvier et février.

Le régime indemnitaire définitif sera fixé à compter du 1er mars 1963.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Décret n° 63-13 du 9 janvier 1963 portant organisation du crédit populaire.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie, modifié par le décret n° 60-998 du 12 septembre 1960,

Le conseil des ministres entendu :

Décète :

Art. 1er. — L'article 13 du décret susvisé du 15 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Art. 13. — La caisse centrale algérienne est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un président, nommé par le ministre des finances ;
- Le gouverneur de la banque centrale de l'Algérie, vice-président ;
- Trois représentants des banques populaires désignés par le ministre des finances parmi les membres des conseils d'administration de ces banques ;
- Un représentant du ministre du commerce ;
- Un représentant du ministre de l'industrialisation et de l'énergie ;
- Trois membres représentant le commerce, l'industrie et les activités touristiques, désignés par les ministres dans la compétence desquels se situe leur activité professionnelle.

Le directeur général est nommé par le ministre des finances, sur avis du conseil d'administration ; il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil. »

Art. 2. — L'article 17 du décret susvisé du 15 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Art. 17. — Le conseil algérien du crédit populaire est composé des membres du conseil d'administration de la caisse centrale algérienne.

Pour l'étude des questions qui l'intéressent, peut être également appelé à assister aux séances, avec voix consultative le représentant de l'organisme appelé à jouer en Algérie le rôle dévolu à la caisse nationale des marchés de l'Etat et au crédit national.

Le directeur général de la caisse centrale algérienne assiste aux séances avec voix consultative.

Les réunions aussi fréquentes que l'exigent les intérêts du crédit populaire algérien, sont au moins mensuelles. »

Art. 3. — L'article 20 du décret susvisé du 15 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Art. 20. — Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre des finances exerce un contrôle permanent sur les organismes du crédit populaire algérien.

Il a la faculté d'assister à toutes les délibérations du conseil algérien du crédit populaire et du conseil d'administration de la caisse centrale algérienne. Il peut provoquer une réunion du conseil d'administration de toute banque populaire en algérie, de la caisse centrale algérienne et du conseil algérien du crédit populaire.

Il veille à ce que l'institution demeure conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. A cet effet, il peut se faire communiquer l'Etat des caisses ainsi que tous les documents et correspondances relatifs à la gestion des banques populaires et de la caisse centrale algérienne.

Il peut demander au conseil algérien du crédit ou proposer au ministre des finances de faire procéder à toute vérification qu'il jugerait utile de la comptabilité et des opérations des organismes de crédit populaire algérien.

Toutes les décisions du conseil algérien du crédit populaire doivent lui être soumises. Il peut, dans un délai de 8 jours s'opposer à leur application, il en réfère au ministre des finances.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire remplacer par un fonctionnaire du ministère des finances. »

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1963.

Ahmed Ben BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 63-14 du 9 janvier 1963 confiant au conseil algérien du crédit les attributions de contrôle précédemment dévolues à la chambre syndicale des banques populaires de France.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Les attributions exercées en Algérie par la chambre syndicale des banques populaires, dans les conditions prévues par le décret n° 47-78 du 15 janvier 1947, sont dévolues provisoirement au conseil algérien du crédit populaire, qui devient indépendant de ladite chambre syndicale dont la mission à l'égard du crédit populaire en algérie a pris fin le 30 juin 1962.

Art. 2. — Le conseil algérien du crédit populaire a la personnalité civile ; il agit par son président ou, à défaut par son vice-président, dans le cadre des décisions du conseil.

Aucune résolution ne peut être valablement délibérée sans la présence d'au moins cinq membres du conseil, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le fonds collectif de garantie prévu à l'article 24 du susdit décret sera détenu pour compte du conseil algérien du crédit populaire par la caisse algérienne de crédit populaire sans faire partie du patrimoine de cette dernière qui tiendra une comptabilité spéciale du fonds et des opérations qui l'affectent.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed Ben BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'industrialisation et de l'énergie.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

*Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,*
KHELIFA LAROUSI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	124.013
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	5.562
31.11	Direction des Mines. — Rémunérations principales	511.971
31.12	Direction des Mines. — Indemnités et allocations diverses	800
31.13	Centre de Milliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'Industrie Minière. — Rémunérations principales	27.070
31.21	Direction de l'Industrialisation. — Rémunérations principales	643.546
31.22	Direction de l'Industrialisation. — Indemnités et allocations diverses ..	7.500
31.23	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des Services de l'Energie et de l'Industrialisation. — Salaires et accessoires de salaires.	98.395
31.31	Direction de l'Artisanat. — Rémunérations principales	315.523
31.32	Direction de l'Artisanat. — Indemnités et allocations diverses	250
31.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Rémunérations principales.	527.377
31.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Indemnités et allocations diverses.	1.150
Total de la 1 ^{re} Partie.		2.273.157
3 ^e Partie		
<i>Charges Sociales</i>		
33.91	Prestations familiales	472.619
33.92	Prestations facultatives	500
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
Total de la 3 ^e Partie.		473.119

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	4° Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	183.500
34.02	Administration Centrale. — Matériel et frais généraux	87.288
34.11	Direction des Mines. — Remboursement de frais	67.941
34.12	Direction des Mines. — Matériel.	72.455
34.16	Centre de Millana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrialisation. — Matériel et fonctionnement	43.083
34.21	Direction de l'Industrialisation. — Remboursement de frais	79.842
34.22	Direction de l'Industrialisation. — Matériel	35.946
34.31	Direction de l'Artisanat. — Remboursement de frais	39.911
34.32	Direction de l'Artisanat. — Matériel.	77.973
34.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Remboursement de frais ..	53.223
34.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Matériel	30.214
34.91	Parc automobile	29.000
	Total de la 4° Partie.....	800.381
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.31	Travaux de grosses réparations aux Centres artisanaux détruits pendant la guerre.	mémoire
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	10 000
37.91	Dépenses diverses	mémoire
	Total du Titre III.....	3.556.657
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4° Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44.01	Allocations d'annuités. — Lignes de distribution d'énergie électrique ..	282.500

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
44.02	Participation de l'Algérie aux charges du fonds de soutien des Hydrocarbures.	mémoire
44.03	Participation de l'Algérie aux fonds de garantie des banques populaires pour les opérations d'aide aux industries de la pêche	mémoire
44.04	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières	mémoire
44.05	Recherche d'études scientifiques. — Energie solaire et géologie sous-marine.	mémoire
44.21	Subventions à l'Artisanat	109.343
44.22	Subventions aux entreprises d'intérêt national	mémoire
44.23	Subvention pour fonctionnement du Bureau Algérien des Pétroles (B.A.P.)	100.000
44.24	Subvention pour fonctionnement du Bureau d'Etudes de participation et de réalisation industrielles et minières (B.E.P.R.I.M.)	200.000
44.64	Dépenses en faveur de la productivité et de l'Industrialisation	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie	691.843
	7 ^e Partie	
	<i>Action Sociale. — Prévoyance</i>	
47.01	Ouvriers et employés de mines de l'Algérie. — Secours et Prévoyance ..	545.500
	Total du Titre IV	1.237.343
	Total pour le Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie	4.794.000

Décret n° 63-19 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des postes et télécommunications.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances.

A. FRANCIS.

Le ministre des postes et télécommunications,

M. HASSANI.

BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ETAT A

1^{re} SECTION

Dépenses ordinaires

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	LIBELLES	
	<i>Dettes amortissables</i>	
1	Remboursement des avances et charges d'emprunts	28.327.303
	<i>Dettes viagères</i>	
2	Pensions et compléments de pension	84.000
	<i>Personnel</i>	
3	Direction centrale. — Rémunérations principales	1.787.385
4	Dépôt central du matériel	5.947.013
5	Service de direction et d'exploitation. — Rémunérations principales	87.778.650
6	Agent de bureau à service incomplet. — Personnel non titulaire des services d'exploitation. Gérants des bureaux secondaires. — Rémunérations principales	14.458.094
7	Services des lignes, des lignes à grande distance des installations et des bâtiments et transports. — Rémunérations principales	18.611.372
10	Allocations et indemnités des personnels titulaires et non titulaires	8.125.967
11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais	mémoire
12	Versement forfaitaire du montant de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	6.400.000
13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens. — Indemnités de mutation	mémoire
	<i>Charges sociales</i>	
14	Prestations et versements obligatoires	22.924.210
15	Prestations et versements facultatifs	590.000
	<i>Matériel. — Fonctionnement des services</i>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
16	Remboursement de frais	8.374.578
17	Chauffage, éclairage, matériel de bureau, fournitures, imprimés	6.450.609
13	Locaux	2.333.968
19	Matériel automobile	3.684.891
20	Matériel postal	231.150

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS VOTES
	<i>Matériel. — Fonctionnement des services</i>	
	<i>Travaux d'entretien (suite)</i>	
21	Transport du matériel et des correspondances	9.733.110
22	Matériel des télécommunications	8.795.000
23	Autres dépenses de fonctionnement	3.604.300
	<i>Dépenses diverses</i>	
26	Dépenses diverses	408.400
	Total des Postes et Télécommunications	238.700.000

2^e SECTION

Dépenses en capital

Numéros des chapitres	Libellé	Autorisations de programme	Crédits de paiement
40	Travaux neufs des Postes et Télécommunications. — Equipement économique	410.058.000	70.939.000
41	Travaux neufs des Postes et Télécommunications. — Equipement administratif	24.699.000	3.167.000
42	Travaux communs des Télécommunications en Afrique du Nord	65.699.000	11.035.000
43	Dotation complémentaire du fonds d'approvisionnement	mémoire	mémoire
44	Travaux exceptionnels de protection et de reconstruction des installations des services des Postes et Télécommunications	16.010.000	5.030.000
	Total des dépenses extraordinaires	516.466.000	90.221.000

Décret n° 63-20 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la santé publique et de la population.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
MS. NEKKACHE.

ETAT A

**Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963
au Ministère de la Santé Publique et de la Population**

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	325.000
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	40.0000
31.11	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Rémunérations principales	4.000.000
31.12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Indemnités et allocations diverses	600.000
31.13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipe d'action sanitaire de masse. — Rémunérations principales	325.000
31.21	Inspections des pharmacies. — Rémunérations principales	8.750
31.31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	37.500
31.41	Etablissements d'enseignement du personnel de la Santé Publique. — Rémunérations principales	200.000
31.51	Ecoles des jeunes sourds. — Rémunérations principales	88.750
Total de la 1 ^{re} Partie.....		5.625.000
3^e Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33.91	Prestations familiales	375.000
33.92	Prestations facultatives	mémoire
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
Total de la 3 ^e Partie.....		375.000
4^e Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	42.500
34.02	Administration Centrale. — Matériel	16.500
34.11	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Remboursement de frais	180.500

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Matériel..	50.000
34.13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Matériel et fonctionnement	250.000
34.21	Inspection des pharmacies. — Matériel et fonctionnement	1.250
34.31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et fonctionnement	3.000
34.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement	143.750
34.51	Ecoles des jeunes sourds. — Matériel et fonctionnement	12.500
34.91	Parc automobile.	950.000
34.92	Payements des loyers	mémoire
	Total de la 4° Partie.....	1.650.000
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.01	Travaux d'entretien et de réparations des immeubles administratifs affectés ou rattachés à l'Administration Centrale	mémoire
35.11	Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de la Santé Publique	149.625
35.12	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Institut Pasteur ..	375
	Total de la 5° Partie.....	150.000
	6° Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.11	Service de la Santé. — Subventions à l'Institut National d'Hygiène et d'éducation Sanitaire	275.000
	Total de la 6° Partie.....	275.000
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.01	Dépenses diverses des services de l'Hygiène. — Frais d'études	2.875
37.02	Dépenses relatives à des congrès et à des missions	mémoire
37.91	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	mémoire
	Total de la 7° Partie.....	2.875
	Total du titre III.....	8.077.875

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2° Partie	
	<i>Action Internationale</i>	
42.01	Contributions de l'Algérie aux dépenses d'organismes internationaux	2 000.000
	Total de la 2° Partie.....	2.000.000
	3° Partie	
	<i>Action Educative et Culturelle</i>	
43.11	Cours de formation du personnel soignant et médico-social. — Subventions aux hôpitaux	47.500
43.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Ecoles agréées — Bourses	202.500
	Total de la 3° Partie.....	250.000
	6° Partie	
	<i>Action Sociale - Assistance et Solidarité</i>	
46.01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat	26.925.000
46.02	Fonctionnement de l'Assistance médicale gratuite. — Participation de l'Etat	2 750.000
46.03	Enfants assistés et protection de l'enfance	1.375.000
46.04	Secours aux vieillards infirmes incurables	1.062.500
46.05	Protection sociale des aveugles pensions et allocations diverses	2.500.000
46.06	Assistance aux mères et aux nourrissons. — Participation aux dépenses des communes pour secours en nature et frais de fonctionnement ..	37.500
46.11	Service Médico-Social. — Subventions	100.000
	Total de la 6° Partie.....	34.750.000
	7° Partie	
	<i>Prévoyance</i>	
47.11	Luttes contre les maladies et les épidémies	27.500
47.12	Subvention aux laboratoires de recherches scientifiques	22.500

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
47.13	Contributions aux dépenses de l'Institut Pasteur et à certaines préparations de cet organisme	75.000
47.21	Subvention pour la création des centres d'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques	mémoire
	Total de la 7 ^e Partie.....	125.000
	Total du titre IV.....	37.125.000
TITRE VIII		
DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES		
1 ^{re} Partie		
Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie		
81.31	Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la Santé Publique	827.125
	Total pour le Ministère de la Santé Publique et de la Population..	46.030.000

Décret n° 63-21 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
A. OUZEGANE.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	647.461
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	83.146

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.11	Services agricoles. — Rémunérations principales	1.531.981
31.21	Services vétérinaires, services de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Rémunérations principales	635.489
31.31	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales.	625.900
31.41	Service de la Recherche Agronomique, Sociologique et d'Economie rurale. — Rémunérations principales	619.788
31.51	Service de la Répression des fraudes. — Rémunérations principales ..	188.302
31.61	Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales.	100.248
31.66	Agriculture. — Indemnités et allocations diverses	258.626
31.71	Forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	3.274.339
31.72	Forêts et D.R.S. — Indemnités et allocations diverses	430.147
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	8.398.427
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	941.032
33.92	Prestations facultatives	11.588
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	952.620
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	14.850
34.02	Administration Centrale. — Matériel.	16.500
34.04	Administration Centrale. — Entretien des immeubles et logements ..	4.125
34.12	Services Agricoles. — Matériel	83.187
34.22	Services vétérinaires de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Matériel.	339.193
34.32	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	349.052
34.33	Fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle Agricole ..	207.430
34.34	Indemnités allouées aux stagiaires des Centres de Formation Professionnelle Agricole.	144.462
34.42	Service de la Recherche Agronomique, Sociologique et d'Economie rurale. — Station d'aquiculture et de pêche. — Matériel	34.723
34.52	Services et Laboratoires de la Répression des fraudes. — Matériel	20.368
34.62	Inspections des Lois Sociales en Agriculture. — Matériel	9.951
34.65	Services de l'Agriculture. — Documentation et Matériel	140.244
34.66	Services de l'Agriculture. — Remboursement de frais	26.746
34.63	Services de l'Agriculture. — Parc automobile. — Acquisition. — Renouvellement et Entretien	65.801
34.69	Commission de la Réforme Agraire et Centre d'Etudes	83.325
34.71	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Remboursement de frais.	95.672

CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS
34.72	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Matériel	94.096
34.73	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Développement de la formation professionnelle agricole	42.925
34.78	Forêts et Défense et Restauration des Sols. — Parc automobile. — Acquisition. — Renouvellement et entretien	106.950
	Total de la 4 ^e Partie.....	1.879.600
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.65	Services de l'Agriculture. — Travaux d'entretien	777.967
35.71	Forêts, Défense et Restauration des Sols — Travaux de grosses réparations et Entretien	390.475
35.72	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Travaux de reboisement et de consolidation des sols	251.500
35.73	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Exploitation des bois et lièges.	236.701
	Total de la 5 ^e Partie.....	1.656.643
	6 ^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.41	Institut National de la Recherche Agronomique. — Centre de Recherches Agronomiques.	mémoire
36.65	Subventions de fonctionnement à des Etablissements Publics relevant de l'Agriculture	1.381.875
	Total de la 6 ^e Partie.....	1.331.875
	7 ^e Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37.31	Cantines des Centres de Formation Professionnelle Agricole	69.202
37.91	Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière	4.000
37.92	Dépenses relatives à des congrès et à des missions	3.630
	Total de la 7 ^e Partie.....	76.832
	Total du Titre III.....	14.345.997
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2 ^e Partie	
	<i>Action Internationale</i>	
42.01	Participation aux dépenses des Organismes Internationaux	2.974
	Total de la 2 ^e Partie.....	2.974

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3 ^e Partie	
	<i>Action Educative et Culturelle</i>	
43.31	Enseignement Agricole. — Formation des Cadres	484.019
43.32	Subventions aux foyers ruraux	33.000
43.33	Apprentissage agricole et horticole	39.921
43.34	Stage de Recherches et de Technique de Laboratoire	4.785
	Total de la 3 ^e Partie.....	561.725
	4 ^e Partie	
	<i>Action Economique. — Encouragements et Interventions</i>	
44.01	Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général	907
44.12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique	263.726
44.21	Vulgarisation Agricole	131.174
44.22	Lutte contre les maladies animales	327.821
44.23	Subventions aux coopératives de modernisation rurale pour rémunération des Directeurs et des Moniteurs de C.M.R.	3.350.000
44.24	Subventions aux cooperatives de modernisation rurale pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs de C.M.R.	300.000
44.25	Subvention aux coopératives de modernisation rurale pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées par l'intermédiaire de la C.C.C.M.R. (Caisse Centrale des Coopératives de modernisation rurale)	1.065.600
44.26	Accroissement de la productivité en Agriculture	18.974
44.27	Subventions à des organismes professionnels agricoles participant à la vulgarisation.	13.694
44.28	Encouragement à la production animale	129.485
44.32	Encouragement aux cultures et productions nouvelles	180.724
44.41	Participation de l'Algérie aux dépenses de divers organismes nationaux.	148.500
44.42	Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricole	90.337
44.43	Participation de l'Algérie aux Sociétés de développement rural.....	mémoire
44.44	Versement à la Caisse Centrale des C.M.R. pour remboursement des prêts à la Banque de l'Algérie	495.000
44.45	Application de la politique céréalière	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie.....	6.520.942
	6 ^e Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et Solidarité</i>	
46.51	Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	66.412
46.52	Allocations et bonifications d'intérêt. — Crédit agricole mutuel	mémoire
	Total de la 6 ^e Partie.....	66.412
	Total du Titre IV.....	7.152.053

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81.75	Ceuvres sociales intéressant l'Enseignement agricole	4.950
	Total pour le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire	21.503.000

Décret n° 63-26 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'éducation nationale.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances ;
Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A FRANCIS.

Le ministre de l'éducation nationale,
M. BENHAMIDA

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Education Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	334 495
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	22.075
31.11	Inspection et Administration Académique. — Rémunérations principales.	1.288.899
31.12	Inspection et Administration Académique. — Indemnités et allocations diverses	38.667
31.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales.	1.478.994
31.22	Etablissements d'enseignement supérieur. — Indemnités et allocations diverses	44.370
31.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Rémunérations principales	9.085.998
31.32	Etablissements d'enseignement du second degré. — Indemnités et allocations diverses	272.580

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.33	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Rémunérations principales	2.074.718
31.34	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Indemnités et allocations diverses	62.241
31.41	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Rémunérations principales	1.518.034
31.42	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Indemnités et allocations diverses	151.803
31.43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Rémunérations principales	45.758.189
31.44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Indemnités et allocations diverses	2.583.620
31.45	Etablissements d'enseignement technique du 1 ^{er} degré. — Rémunérations principales	3.175.566
31.46	Etablissements d'enseignement technique du 1 ^{er} degré. — Indemnités et allocations diverses	95.267
31.47	Orientation scolaire et professionnelle. — Rémunérations principales	65.392
31.48	Orientation scolaire et professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	1.362
31.51	Bibliothèque nationale. — Rémunérations principales	68.539
31.52	Bibliothèque nationale. — Indemnités et allocations diverses	3.427
31.53	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Rémunérations principales	37.519
31.54	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Indemnités et allocations diverses	1.876
31.55	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations Principales	771.161
31.56	Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses	38.558
31.61	Beaux-Arts. — Service de l'enseignement artistique. — Rémunérations principales	53.156
31.62	Beaux-Arts. — Service de l'enseignement artistique. — Indemnités et allocations diverses	17.000
31.63	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Rémunérations principales	68.107
31.64	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Indemnités et allocations diverses	13.387
31.65	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Rémunérations principales	mémoire
31.66	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	69 125.000
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	4.908.835
33.92	Prestations facultatives	91.115
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie	5.000.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	80.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel	30.000
34.11	Inspection et administration académique. — Remboursement de frais.	30.000
34.12	Inspection et administration académique. — Matériel	10.000
34.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais.	15.000
34.22	Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel	4.000
34.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais	40.000
34.32	Etablissements d'enseignement du second degré. — Matériel	17.500
34.41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Rembourse- ment de frais	2.500
34.42	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Matériel.....	7.500
34.43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Rembourse- ment de frais	25.000
34.44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Matériel ...	60.000
34.45	Etablissements d'enseignement technique du 1 ^{er} degré. — Rembourse- ment de frais	2.500
34.46	Etablissements d'enseignement technique du 1 ^{er} degré. — Matériel ..	5.000
34.48	Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel	2.000
34.51	Bibliothèque Nationale. — Remboursement de frais	12.500
34.52	Bibliothèque Nationale. — Matériel	10.000
34.53	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	12.500
34.54	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	6.500
34.61	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Remboursement de frais	5.000
34.62	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Matériel	2.500
34.63	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Remboursement de frais	5.000
34.64	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Matériel	45.000
34.65	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Rem- boursement de frais	mémoire
34.66	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Matériel	mémoire
34.91	Achat et entretien de véhicules automobiles	70.000
	Total de la 4 ^e Partie.....	500.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.91	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Education Nationale.	350.000
35.92	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale	150.000
	Total de la 5° Partie	500.000
	6° Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Subventions de fonctionnement et de matériel	60.000
36.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Subventions de fonctionnement et de matériel	130.000
36.32	Etablissements d'enseignement technique et professionnel du 2° degré. — Subventions de fonctionnement	420.000
36.41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Subventions pour dépenses de fonctionnement	140.000
36.42	Centres d'enseignement agricole et ménager. — Dépenses de fonctionnement	25.000
36.51	Centre National des œuvres scolaires et universitaires. — Subventions de fonctionnement	140.000
36.52	Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement	15.000
36.61	Beaux-Arts. — Bourses à des artistes	7.500
36.62	Beaux-Arts. — Grand prix. — Expositions. — Subventions	2.500
	Total de la 6° Partie	1.000.000
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.21	Frais de passage sur mer à divers candidats ou lauréats	110.000
37.31	Avances remboursables aux internats	450.000
	Total de la 7° Partie	560.000
	Total du titre III	76.685.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^e Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43.01	Bourses diverses d'enseignement public	3.241 000
43.02	Bourses et indemnités aux étudiants algériens à l'Etranger	mémoire
43.03	Activités théâtrales, musicales, littéraires etc... — Subventions	mémoire
43.04	Echanges culturels : frais pour missions, congrès, représentations à l'U.N.E.S.C.O.	mémoire
43.41	Œuvres complémentaires de l'école	mémoire
43.42	Cantines scolaires	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	3.241.000
	6 ^e Partie	
	<i>Action Sociale. — Assistance et Solidarité</i>	
40.21	Œuvres sociales en faveur des étudiants	mémoire
	7 ^e Partie	
	<i>Action Sociale. — Prévoyance</i>	
47.21	Hygiène scolaire et universitaire	mémoire
	Total du titre IV.....	3.241.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la Loterie</i>	
81.21	Œuvres sociales intéressant l'Education Nationale	mémoire
	Total du Ministère de l'Education Nationale.....	79.926.000

Décret n° 63-23 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au Président du Conseil par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963
à la Présidence du Conseil

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31.01	Administration Centrale - Cabinet. — Rémunérations principales	77.410
31.02	Administration Centrale - Cabinet. — Indemnités et allocations diverses..	mémoire
31.03	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Ré- munérations principales	141.910
31.04	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — In- demnités et allocations diverses	mémoire
31.11	Direction Générale de la Fonction Publique. — Rémunérations principales.	358.760
31.12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.21	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Rémunérations principales	253.110
31.22	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.31	Direction de l'Administration Générale. Rémunérations principales ..	112.330
31.32	Direction de l'Administration Générale. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.41	Direction du Chiffre. — Rémunérations principales	251.300
31.42	Direction du Chiffre. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Rémunérations prin- cipales	115.020
31.52	Commissariat à la Formation Professionnelle. Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.61	Bureau National des Biens Vacants. — Rémunérations principales.....	151.030
31.62	Bureau National des Biens Vacants. — Indemnités et allocations diverses..	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	1.460.870

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3 ^e Partie	
	<i>Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	292.170
33.92	Prestations facultatives	mémoire
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	292.170
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale - Cabinet. — Remboursement de frais	5.000
34.02	Administration Centrale - Cabinet. — Matériel et fonctionnement des services.....	20.000
34.03	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Remboursement de frais	mémoire
34.04	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Matériel et fonctionnement des services	mémoire
34.05	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Bibliothèque	30.000
34.11	Direction Générale de la Fonction Publique. Remboursement de frais..	198.010
34.12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Fonctionnement et documentation	112.500
34.13	Ecole d'Administration et Stage	37.500
34.14	Fonctionnement du Service Social	57.500
34.21	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. Remboursement de frais	93.750
34.22	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Matériel et fonctionnement des services	261.500
34.31	Direction de l'Administration Générale. — Remboursement de frais....	mémoire
34.32	Direction de l'Administration Générale. — Fonctionnement des services et salaires du personnel des services	131.830
34.41	Direction du Chiffre. — Remboursement de frais	mémoire
34.42	Direction du Chiffre. — Matériel et fonctionnement des services	130.200
34.51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Remboursement de frais..	mémoire
34.52	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Matériel et fonctionnement des services	97.700
34.61	Bureau National des Biens Vacants. — Remboursement de frais.....	mémoire
34.62	Bureau National des Biens Vacants. — Matériel et fonctionnement des services	38.000
34.71	Service des Transmissions de l'Intérieur (abonnement téléphonique)....	mémoire
34.72	Commission consultative des marchés	mémoire
34.73	Matériel outillage	mémoire
34.74	Salaires, frais, accidents du travail, manœuvres	mémoire
34.91	Parc automobile	mémoire.

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.92	Charges Immobilières	mémoire
34.93	Remboursement à diverses administrations	mémoire
34.94	Frais de passage et des transports des fonctionnaires de diverses administrations	100.000
34.95	Frais de passage exceptionnels	12.500
34.96	Habillement	mémoire
34.98	Mobilier, machine, bureau, etc	mémoire
34.99	Entretien du Palais du Gouvernement - Eau Gaz etc.....	mémoire
	Total de la 4^e Partie	1.325.960
	5^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.01	Travaux d'entretien	125.000
	6^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.41	Subvention au Bureau National des Biens Vacants	50.000
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.01	Fonds Spéciaux	125.000
37.91	Dépenses relatives à des congrès et missions.....	25.000
37.92	Dépenses diverses des services.....	100.000
	Total de la 7^e Partie	250.000
	Total du titre III	3.504.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1^{ère} Partie	
	<i>Interventions politiques et administratives</i>	
41.21	Subventions aux associations coopérant aux activités du plan	12 530
41.22	Comités de gestion	12.500
	Total de la 1^{ère} Partie	25.000
	3^e Partie	
	<i>Action Educative et Culturelle</i>	
43.41	Commissariat à la Formation Professionnelle	245.000
	4^e Partie	
	<i>Action Economique</i>	
44.01	Participation de l'Algérie à l'Organisme Technique Saharien	20.000.000
	Total du Titre IV	20.270.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
TITRE VIII		
DEFENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES		
1 ^{re} Partie		
<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>		
81.01	Ceuvres Sociales de la Présidence du Conseil	5.000
	Total pour la Présidence du Conseil.....	23.779.000

Décret n° 63-29 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la jeunesse des sports et du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

*Le ministre de la jeunesse des sports
et du tourisme,*
A. BOUJEFLIKA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activités</i>		
31.01	Administration centrale et Inspection générale. — Rémunérations principales.	422 000
31.02	Administration centrale et Inspection générale. — Indemnités et allocations diverses	250 000
31.11	Inspection départementale. — Rémunérations principales	300 000
31.12	Inspection départementale. — Indemnités et allocations diverses	15 000
31.21	Education physique et sportive. — Rémunérations principales	1.450 000
31.22	Education physique et sportive. — Indemnités et allocations diverses ..	6 000
31.31	Centres de formation des cadres. — Rémunérations principales	275 000
31.32	Centres de formation des cadres. — Indemnités et allocations diverses.	15 000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.41	Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales	4.000.000
31.42	Jeunesse et éducation populaire. — Indemnités et allocations diverses ..	28.000
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	8.761.000
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	1.050.000
33.92	Prestations facultatives	mémoire
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	1.050.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale et Inspection Générale. — Remboursement de frais.	140.000
34.02	Administration Centrale et Inspection Générale. — Matériel	50.000
34.11	Inspection départementale. — Remboursement de frais	30.000
34.12	Inspection départementale. — Matériel	70.000
34.21	Education physique et sportive. — Remboursement de frais	10.000
34.22	Education physique et sportive. — Matériel	mémoire
34.31	Centres de formation des cadres. — Remboursement de frais	450.000
34.32	Centres de formation des cadres. — Matériel	20.000
34.41	Jeunesse et éducation populaire. — Remboursement de frais	100.000
34.42	Jeunesse et éducation populaire. — Matériel.....	4.000.000
34.91	Achat et entretien de véhicules automobiles	200.000
34.92	Payement des loyers	50.000
	Total de la 4 ^e Partie.....	5.120.000
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.01	Administration centrale et Inspection générale. — Travaux d'entretien.	2.500
35.21	Education physique et sportive. — Travaux d'entretien	mémoire
35.31	Centres de formation des cadres. — Travaux d'entretien	15.000
35.41	Jeunesse et éducation populaire. — Travaux d'entretien	1.402.500
	Total de la 5 ^e Partie.....	1.420.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.01	Administration centrale et Inspection générale. — Service de Presse, d'Information et de Propagande	120.000
37.41	Jeunesse et éducation populaire. — Cantines de jeunes	2.800.000
	Total de la 7 ^e Partie.....	2.720.000
	Total du titre III.....	17.071.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2^e Partie	
	<i>Action Internationale</i>	
42.91	Rencontres internationales de jeunes	100.000
	3^e Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43.01	Administration centrale et Inspection générale — Subventions. — Participation. — Encouragements	1 000 000
43.02	Administration centrale et Inspection générale. — Fonctionnement des Colonies de vacances	150.000
43.21	Éducation physique et sportive. — Bourses	300.000
43.31	Centres de formation des cadres. — Bourses	50.000
43.41	Jeunesse et éducation populaire. — Bourses	100.000
	Total de la 3 ^e Partie.....	1.600.000
	4^e Partie	
	<i>Action économique : Encouragement. — Interventions</i>	
44.01	Subvention à l'Office National Algérien du Tourisme	2 271 000
44.02	Subvention à l'Office de l'Artisanat	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie.....	2.271.000
	5^e Partie	
	<i>Subventions aux entreprises d'intérêt national</i>	
45.01	Création et Organisation de brigades du travail	100 000
	Total du titre IV.....	4.871.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	2 ^e Partie	
	<i>Dommages causés par les événements d'Algérie</i>	
72.91	Réaménagement et rééquipement des Centres d'éducation physique et d'éducation populaire	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81.91	Œuvres sociales en faveur du personnel enseignant et de leur famille.	3.000
	Total pour le Ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme	21.145.000

décret n° 63-31 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des Habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre des Habous par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre des habous,
A. TEWFIK EL MADANI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère des Habous

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31.01	Administration Centrale et Inspection. — Rémunérations principales ..	270.000
31.02	Administration Centrale et Inspection. — Indemnités et allocations diverses.	30.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.11	Cultes. — Rémunérations principales	1.500.000
31.12	Cultes. — Indemnités et allocations diverses	200.000
31.21	Enseignement religieux. — Rémunérations principales	1.200.000
31.22	Enseignement religieux. — Indemnités et allocations diverses	200.000
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	3.400.000
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	430.000
33.92	Prestations facultatives	20.000
33.93	Sécurité sociale.	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	450.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale et Inspection. — Remboursement de frais	15.000
34.02	Administration Centrale et Inspection. — Matériel	15.000
34.11	Cultes. — Remboursement de frais	10.000
34.12	Cultes. — Matériel.	100.000
34.91	Parc automobile	30.000
	Total de la 4 ^e Partie.....	170.000
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.01	Administration Centrale et Inspection. — Travaux d'entretien des bâtiments du Ministère des Habous	20.000
35.11	Cultes. — Travaux d'entretien des édifices du culte musulman	150.000
35.12	Rénovation et transformation des mosquées restituées	300.000
	Total de la 5 ^e Partie	470.000
	7 ^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.01	Dépenses d'organisation de congrès et missions pour recherches sur les Habous	6.000
37.02	Dépenses d'organisation de stages de formation professionnelle des agents du culte	5.000
37.03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	100.000
	Total de la 7 ^e Partie.....	111.000
	Total pour le Ministère des Habous	4.601.000

Décret n° 63-32 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62.155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de la reconstruction
des travaux publics et des transports

A. BOUMENDJEL.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.407.084
31.02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	40.021
31.11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	7.259.326
31.12	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	246.663
31.13	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des services des Ponts et Chaussées et des Services spécialisés. — Salaires et accessoires de salaires	3.774.303
31.21	Inscription maritime. — Rémunérations principales.....	341.497
31.22	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	12.623
31.31	Conseil supérieur des transports et Comités techniques départementaux. — Rémunérations principales	90.193
31.41	Urbanisme et Habitat. — Rémunérations principales	469.191
31.42	Urbanisme et Habitat. — Indemnités et allocations diverses	45.074
31.61	Constructions rurales. — Rémunérations principales	451.143
31.62	Constructions rurales. — Indemnités et allocations diverses	23.7
Total de la 1 ^{re} partie.....		14.160.535
2 ^e Partie		
<i>Pensions et allocations</i>		
32.98	Versement à la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	176.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3^e Partie	
	<i>Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	1 420 000
33.92	Prestations facultatives	35.000
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3 ^e partie	1.455.000
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des Services</i>	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	6.320
34.02	Administration Centrale. — Matériel	19.460
34.11	Service des Ponts et Chaussées. — Remboursement de frais	633.030
34.12	Ponts et Chaussées et Inspection des Transports — Matériel	963.822
34.13	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise des Ponts et Chaussées et des Services Spécialisés. — Remboursement de frais	365 160
34.14	Développement de l'Enseignement Professionnel	631.528
34.15	Acquisition et fonctionnement d'hélicoptères et d'avions pour les besoins des activités administratives	614.218
34.16	Hydraulique. — Dépenses d'étude et de surveillance	432.610
34.21	Inscriptions maritimes. — Remboursement de frais	29.000
34.22	Inscriptions maritimes. — Matériel	76.138
34.32	Conseil Supérieur des Transports et Comités départementaux Matériel	12.773
34.41	Urbanisme et Habitat. — Remboursement de frais	63.905
34.42	Urbanisme et Habitat. — Matériel et fonctionnement	90.373
34.61	Constructions rurales. — Remboursement de frais	51.125
34.62	Constructions rurales. — Matériel et fonctionnement	27.390
34.91	Parc automobile	1.192.213
34.92	Loyers	920
	Total de la 4 ^e Partie	5.215.000
	5^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.11	Immeubles du Service des Ponts et Chaussées. — Entretien	297.070
35.12	Travaux d'entretien et grosses réparations des routes nationales et des pistes Sahariennes	13.236.036
35.13	Travaux d'intérêt touristique	123.850
35.21.	Ports Maritimes. — Phares et Balises. — Domaine Maritime. — Dépense du rivage de la mer. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.	4.105 230
35.51	Hydraulique. — Travaux d'entretien	501.036

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
35.52	Hydraulique. — Travaux d'Exploitation Agricole et Exploitations diverses	81.181
35.71	Travaux d'entretien de cités administratives	50.547
	Total de la 5 ^e Partie	13.400.000
	6^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.01	Annexe en Algérie de l'Institut Géographique National	462.304
36.11	Annexe à Alger du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées	116.249
36.21	Dépenses de fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime	22.039
36.22	Dépenses de fonctionnement du Comité d'Océanographie et d'études des côtes de l'Algérie	8.248
36.24	Subventions à l'Institut Scientifique des pêches maritimes pour l'installation en Algérie d'un Service de Recherches de biologie marine et technique des pêches	27.597
36.51	Participation aux dépenses du budget annexe de l'irrigation et de l'eau potable	1.103.563
	Total de la 6 ^e partie	1.800.000
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.91	Dépenses concernant la circulation	97.440
	Total du titre III	41.304.075
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1^{er} Partie	
	<i>Interventions publiques et administratives</i>	
41.01	Reprise par l'état de lots domaniaux	178.520
	2^e Partie	
	<i>Action Internationale</i>	
42.01	Contribution de l'Algérie aux dépenses d'organismes Internationaux.	62.387
	4^e Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44.0 ¹	Subventions aux Collectivités et particuliers pour installations de la navigation aérienne et propagande aéronautique	171.891
44.05	Thermalisme. — Etudes et recherches des ressources d'eaux minérales.	1.250.000
44.21	Marine Marchande. — Services Maritimes. — Subventions et participation	1.937
44.22	Subventions en annuités pour travaux d'alimentation en eau potable et égouts et pour travaux hydrauliques	221.587
44.41	Subventions pour travaux d'urbanisme	1.317.500
44.42	Logement. — Subventions diverses	3.182.240
44.51	Hydraulique et participation pour recherches et études	6.490
	Total de la 4 ^e Partie	6.151.645

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	5 ^e Partie	
	<i>Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national</i>	
45.01	Contributions conventionnelles et subventions d'équilibre à la Société Nationale des Chemins de Fer en Algérie	24 139.873
	Total du titre IV.....	30.532.425
	TITRE V	
	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
	5 ^e Partie	
	<i>Logement et urbanisme</i>	
55.01	Reconstruction et réparation des immeubles endommagés par la guerre. — Aménagement des régions sinistrées	mémoire
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	2 ^e Partie	
	<i>Dommmages causés par la guerre</i>	
72.01	Indemnisation des dommages causés par la guerre. — Dommages matériels.	mémoire
	3 ^e Partie	
	<i>Séisme d'Orléansville</i>	
73.01	Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées	mémoire
73.02	Programme spécial de reconstruction	mémoire
73.05	Exécution de programme arrêté par le Comité d'Action et de Solidarité.	mémoire
73.06	Exécution du programme arrêté par le Comité National d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation de fonds provenant de la collecte nationale	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	mémoire
	Total du Titre VII.....	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la Loterie</i>	
81.71	Œuvres sociales de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports.	4 500
	Total pour le Ministère de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports	71.841.000

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 63-15 du 9 janvier 1963 portant création et organisation d'un Office des Actualités Algériennes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I — Dénomination - Objet

Article 1^{er}. — Il est institué sous la dénomination d'Office des actualités algériennes, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de l'information.

Art. 2. — L'Office des actualités algériennes a pour mission la production et la distribution d'un journal filmé et de magazines complémentaires ayant trait à l'actualité.

TITRE II — Gestion

Art. 3. — L'Office est dirigé par un directeur assisté d'un administrateur nommés tous deux par arrêté du ministre de l'information.

Art. 4. — Le directeur représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile et commerciale.

Art. 5. — Le directeur de l'Office exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Office.

Il nomme et révoque les agents placés sous son autorité dans le cadre des lois et règlements régissant leur statut.

Art. 6. — L'administrateur est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion administrative et financière de l'Office.

Art. 7. — L'organisation intérieure de l'Office fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'information.

TITRE III — Organisation financière

Art. 8. — Le directeur est l'ordonnateur du budget de l'Office. Il engage les dépenses dans la limite des crédits alloués et en exécution du programme d'action qui lui est assigné par le ministre de l'information.

Il passe les contrats et marchés conformément aux règles administratives en vigueur.

Art. 9. — Il établit chaque année un état des prévisions de dépenses et recettes de l'Office.

Cet état, après approbation du ministre de tutelle, sera intégré dans les prévisions budgétaires du ministre de l'information sous la rubrique « Interventions publiques ».

Art. 10. — Les recettes de l'Office comprennent :

1) — Le produit de la location des films d'actualités par les salles de spectacle, conformément à un barème établi par arrêté conjoint des ministres de l'information et des finances.

2) — Le produit des emprunts autorisés.

3) — les subventions budgétaires.

Art. 11. — Les dépenses comprennent :

1) — les dépenses de personnel,

2) — les dépenses de matériel et d'entretien,

3) — les dépenses de fonctionnement.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable sous le contrôle de l'ordonnateur.

L'agent comptable de l'Office est soumis aux règles de contrôle applicables aux comptables publics.

Art. 13. — L'agent comptable est nommé par le directeur de l'Office sur agrément du ministre des finances.

Art. 14. — Les chèques, virement et tous autres moyens de paiement émis par l'Office, devront être signés du directeur et de l'agent comptable.

Le directeur peut déléguer sa signature à l'administrateur.

Art. 15. — Les opérations comptables seront décrites en conformité avec les prescriptions du plan comptable général (référence 1957).

Art. 16. — En fin d'exercice budgétaire, les excédents de recettes sur les dépenses seront répartis comme suit :

10 % pour la constitution d'un fonds de réserve spécial, le surplus sera versé à un compte de réserve général dans les comptes du trésor.

Art. 17. — Un contrôleur financier auprès de l'Office est désigné par arrêté du ministre des finances.

Art. 18. — Des régies de recettes et d'avances pourront être créées conformément à la législation en vigueur.

Art. 19. — Toutes les opérations de l'Office sont considérées du point de vue fiscal et douanier comme effectuées par l'Etat.

Art. 20. — Le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de l'information,
HADJ-HAMOU

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de fromage en provenance de la Suisse.

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes réglementaires sur imprimés modèle A C accompagnées

de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement rue Berthezène Alger, ou déposées à l'O.F.A.-L.A.C. rue Larbi Ben M'hidi ex rue d'Isly Alger, dans les meilleurs délais.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CAFE

Les importateurs sont informés que toute importation de café (tarif douanier 09-01) sera soumise à licence que les que soient l'origine et la provenance de la marchandise y compris la France et les pays de la zone franc) à partir du 10 janvier 1963, à l'exception des produits de l'espèce embarqués antérieurement à la date susvisée (documents d'expédition faisant foi).

Les demandes de licence d'importation établies dans les formes réglementaires sur imprimés modèle A C, accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement Alger.

Il est précisé que les titres d'importation doivent être déposés exclusivement à l'O.F.A.L.A.C., 40 - 42 rue Larbi Ben M'hidi (ex rue d'Isly) Alger.

MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION

Circonscription de Constantine

ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE

Travaux communaux subventionnés

COMMUNE DE SAINT-DONAT

Amélioration de l'alimentation en eau potable du centre
de Saint-Donat

LOT UNIQUE

Rectificatif

Les plis devront être parvenus avant le jeudi 24 janvier 1963 à 17 heures.

L'ouverture des plis aura lieu le vendredi 25 janvier 1963 à 9 heures dans le bureau de l'ingénieur d'arrondissement de Constantine.

MARCHES

APPEL D'OFFRES OUVERT

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Affaire n° E 1473 Y

Un appel d'offres ouvert est lancé dans l'opération :

« Lycée de garçons d'El-Biar - 2° Cycle à Ben Aknoun »

Lot n° O - terrassements généraux estimation : 260.000,00 NF.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à Messieurs Lathuilière, Challand, Di Martino, « La résidence », 202, boulevard Colonel Bougara (ex Gallieni) Alger, téléph. 65-93-87.

La date limite de réception des offres est fixée au 30 janvier 1963 à 17 heures ; elles devront être adressées à :

Monsieur l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture, 135 rue Didouche Mourad (ex Michelet) Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste ; sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et des architectes sus-nommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

AVIS D'OUVERTURE D'UN APPEL D'OFFRES RESTREINT

Service des travaux d'architecture

Affaire n° F.155. R. Cornelle

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour l'opération :

Construction d'une recette des contributions diverses à Cornelle (département de l'Aurès), dont le coût approximatif est évalué à 202.316, NF. 70.

Bases de l'Appel d'offres.

— 1° L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant tous les corps d'état sauf le chauffage central.

— 2° La construction du bâtiment proprement dit sera réglée comme suit :

Travaux au mètre : 33.992,80 NF.

Travaux à prix global et rectifiable : 168.323,80 NF.
Demande d'admission.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

— d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile,

— d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru ; à cette note sera joint, si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification et de classification,

— de deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées franco à :

M. Xavier Guermontprez architecte rue Sidi Hami Batna. (Aurès), et devront lui parvenir avant le samedi 2 février 1963 à 17 heures, terme de rigueur.

Dispositions diverses.

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à :

— M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées circonscription de Batna, rue Combes à Batna, (Aurès),

— Guermontprez Xavier, architecte, rue Sidi Hami à Batna.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 50 jours.

Mise en demeure d'entrepreneurs

M. Maggia Yves, demeurant à Alger, 35, rue Sadi Carnot, titulaire du marché n° 305-481 approuvé par la préfecture de Tizi-Ouzou le 12 juillet 1958 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Lot unique, gros-œuvre, menuiserie et quincaillerie, plomberie et sanitaire, ferronnerie, peinture et vitrerie, de la construction du bloc d'agrandissement scolaire deux classes et deux logements en la ville de Beni-Amran, arrondissement de Palestro, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Claude Baille, demeurant à la résidence du petit Hydra Avenue Frogier, Birmandreïs, titulaire du marché n° 3053 SP. MB., approuvé le 12 janvier 1961 relatif à l'exécution des travaux ci-après : 1^{er} lot - Gros œuvre, de la construction de l'école de garçons au lieu dit : la Panthere - commune de Réghaïa, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société algérienne d'équipement moderne demeurant 19, rue de la Liberté Alger, titulaire du marché n° 671/61 approuvé le 26 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux de construction de centres sociaux éducatifs sur le territoire algérien, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20 jours) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Delavant Gilbert, directeur de l'entreprise C.O.M.A.L.E.C Oued Kouba à Bône, est mis en demeure de reprendre les travaux de l'école d'agriculture de Philippeville qui lui ont été confiés par le marché n° 49/61, approuvé le 22 août 1961 et l'avenant n°1 au marché qui a été approuvé le 3 juin 1962 sous le n°49/61 A1.

Cette mise en demeure est faite en application de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à la présente mise en demeure dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, il sera procédé à la résiliation du marché et de l'avenant n° 1

M. Sebastian Antoine, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Jean-Bart, titulaire d'un marché en date du 24 janvier 1962, approuvé par M le Préfet du département d'Alger le 22 février 1962, sous le n° 1.756/1ère division, relatif à l'exécution des travaux de construction d'une salle de prière et d'un logement pour l'imam au cimetière d'El-Alla à Maison-Carrée (Alger même) est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières.

M. Durand Guy, entrepreneur des travaux publics et bâtiments, demeurant à Ténès, titulaire du marché relatif à la réfection des installations du réseau de distribution en eau potable du centre de Fromentin, est mis en demeure de reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Boix Rosindo, demeurant à Oran, 11, rue Sylvain Parent, titulaire du marché n° 7/61 approuvé le 3 mai 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : commune d'Ouled Djerad - Fourniture de gravillon en carrière pour la construction de la piste reliant la route d'Ain Kermes à Sidi-Abderrahmane par la ferme coopérative, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Descamps Julien, entrepreneur demeurant à Khenchela, titulaire du marché du 1^{er} décembre 1961 approuvé le 4 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux de construction d'égoûts dans la cité Maret'o, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

VILLE D'ORAN

Emprunt 6 % 1956 pour le financement de la cité Lescure (4^e tirage annuel)

Liste des obligations remboursables à partir du 1^{er} mars 1963 à la suite du tirage au sort du 28 décembre 1962 à l'hôtel de ville

Numéro sorti au tirage : 23.821

Obligations remboursables, la commune n'ayant effectué aucun rachat en bourse du 23.821 au 25.931 soit : 2.111 titres

Valeur de remboursement : 100 N.F. l'obligation

Vacance de postes — Santé publique.

Avs est donné des vacances des postes ci-après, réservés par priorité aux médecins de l'assistance médico-sociale titulaires :

Sétif, Bougie, Aïn Abessa, Saint Arnaud, Colbert, Sidi Aich, Périgotville, M'S la, Ampère, Tazmalt, Chevreul, Maâdid, Sedouk, Adekar Kebouche, Mansourah, Ighil-Alli et Ouzelaguen.

Tous renseignements complémentaires peuvent être donnés à la direction départementale de Sétif.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations

16 novembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Teniet-El-Haâd. Titre : **Cercle culturel de la jeunesse Tenietienne**. But : Culturel et sportif.

28 novembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture de Médéa sous le n° 217. Titre : **« Maison de la culture »**. But : Développer la culture sous toutes ses formes, organiser des conférences et manifestations publiques concernant la littérature, le cinéma éducateur, la photographie amateur, l'art dramatique, la musique, le chant, la philatélie, la peinture et autres formes d'art, ainsi que des expositions. Siège social : Maison Emir Abdelkader à Médéa.

7 décembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida sous le n° 324. Titre : **« Jeunesse sportive Mouzaïavilloise » (J.S.M.)**. But : Propager l'enseignement de tous les sports de nature à développer l'aptitude physique et morale des jeunes, et de former au sein de notre localité une élite

sportive. Siège social : café de la « Treille » place des Martyrs, Mouzaïaville.

7 décembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5606. Titre : **« Club sportif forestier »**. But : Réunir tous les jeunes de la corporation forestière désirant pratiquer le Foot-ball. Siège social : Bois de Boulogne Alger.

28 décembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Touggourt. Titre : **« Entente sportive de Touggourt »**. But : Remplace « Touggourt omni sport » (T.O.S.). Pratique des sports individuels et par équipes — resserrer les liens d'amitié entre les sportifs. Siège social — cercle de la jeunesse — Touggourt.

4 janvier 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Palestro. Titre : **« Djemia Kheiria »**. But : Dans un but essentiellement humanitaire, venir en aide par tous moyens de secours aux indigents, veuves et orphelins, malades, infirmes et incurables de nationalité algérienne, afin d'atténuer dans la mesure de ses moyens les maux causés par les misères qui lui seront signalées et ce, dans les conditions et les limites des lois en vigueur. Siège social Mosquée, rue Sidi-Lakhdar, Lakhdaria (Palestro).

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A.M.P.A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B.O.R.C.A.)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement :

Imprimerie Officielle, 9, rue Trolier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.